



## ARRETE 22/37

### Portant autorisation de prendre à titre temporaire les mesures nécessaires pour réglementer la circulation sur les voies communales à l'occasion de travaux de création d'arrêts de bus et d'entretien du marquage au sol des arrêts de bus existants

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande faite par Thonon Agglomération le 24 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et des piétons sur les voies de circulation de la commune du Lyaud à l'occasion des travaux de création de nouveaux arrêts de bus et renouvellement du marquage au sol des arrêts existants qui seront réalisés par l'entreprise VIA SYSTEME, 30 rue Montgolfier 38090 VILLEFONTAINE ;

## ARRETE

**Article 1 :** Du 15 juillet 2022 au 14 juillet 2023, l'entreprise VIA SYSTEME est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux de création d'arrêts de bus et d'entretien du marquage au sol des arrêts de bus existants, à utiliser une partie de voie de circulation sur le domaine public.

Cet arrêté ne s'applique pas aux routes départementales hors agglomération.

**Article 2 :** L'arrêt des véhicules, strictement nécessaires à la création de nouveaux arrêts de bus ou à l'entretien du marquage au sol des arrêts de bus existants pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements et les trottoirs. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons, le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 3 :** Toute interruption totale de la circulation, pour permettre la création de nouveaux arrêts de bus ou l'entretien du marquage au sol des arrêts de bus existants, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la mairie par écrit, 48 heures avant la date d'intervention et après autorisation du Maire de la commune.

**Article 4 :** L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour la création de nouveaux arrêts de bus ou l'entretien du marquage au sol des arrêts de bus existants gêne le moins possible les usagers.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 074-217401579-20220701-ARRETE2022\_37-AU

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier  
celui-ci. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,
- Entreprise VIA SYSTEME,
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le Maire,  
Joseph DÉAGE.

